

# **DECISION DCC 13-090**

## **DU 16 AOÛT 2013**

*Date : 16 Aout 2013*

*Requérant : Joy NOUDEGBESSI*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Garde à vue arbitraire*

*Acte Judiciaire*

*Conformité-Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la date du 31 décembre 2012 sous le numéro 2194/188/REC par laquelle Monsieur Joy NOUDEGBESSI forme un recours en inconstitutionnalité contre le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Ifangni pour violation des droits du citoyen ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012, très tôt, dans la matinée, je reçus la visite d'une demi-douzaine de Gendarmes de la Brigade Territoriale d'IFANGNI à mon domicile. Lorsqu'ils firent irruption dans le petit appartement que j'occupais avec ma petite famille, ils passèrent au peigne fin tous les coins et recoins, sans rien trouver, avant de m'intimer l'ordre de les suivre pour aller au siège de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie. Ce que je fis sans opposer la moindre résistance ni protestation.

Une fois interpellé, dans ces conditions, ... le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012, je suis resté enfermé dans les locaux de ladite Brigade jusqu'au lundi 10 décembre 2012, où j'ai été déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, sans avoir été, au préalable, présenté à un Magistrat dudit Tribunal, aux fins de prorogation de ma garde à vue qui a ainsi banalement duré dix (10) jours. Il me semble que ma garde à vue n'a pas été ordonnée dans les conditions orthodoxes pour prendre un délai anormalement long de dix (10) jours en violation des dispositions constitutionnelles » ; qu'il poursuit : «... L'article 18 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : " Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours." ».

C'est la violation de la Constitution dont s'est rendu coupable Monsieur Elie DEGBE, Commandant à la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'IFANGNI, en m'arrêtant au petit matin du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012 et sans jamais daigner me présenter à un Magistrat au-delà de la durée de quarante-huit heures.

...En dépit de cette irrégularité flagrante de la poursuite qui fut engagée contre moi et que j'ai dénoncée au Procureur de la République du Tribunal de Porto-Novo auquel je fus présenté le lundi 10 décembre 2012, celui-ci ferma curieusement les yeux sur la faute professionnelle de l'Officier de Police Judiciaire, en me poursuivant dans la Procédure n° Port/2012/RP-03196 ou CAB<sub>2</sub>/2012/RI-00050 pendante devant le 2<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, en l'absence de tout élément matériel d'imputabilité d'une infraction ou de

rattachement ou de participation à la commission d'une quelconque infraction.

Autrement dit, c'est une façon de me jeter en prison et de me détenir peut-être pendant des années pour enfin rendre une ordonnance de non-lieu, puisque, par le passé, j'avais été arrêté comme ça et après trois (03) ans de détention préventive j'ai bénéficié d'un non-lieu et suis en liberté depuis plus de quatre (04) ans jusqu'à mon arrestation arbitraire, « le 1<sup>er</sup> décembre 2012, et mon placement sous mandat de dépôt le 10 décembre 2012... » ; qu'il conclut que :

- sa garde à vue est contraire à la Constitution et viole les droits élémentaires du citoyen...
- l'information judiciaire ouverte contre lui devant le deuxième (2<sup>ème</sup>) Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo sur cette base est contraire à la Constitution... ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Lieutenant da SILVA S. Paolo, Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Ifangni, écrit : « ... Le sieur Joy NOUDEGBESSI dans ses affirmations a laissé entendre qu'il a été arbitrairement gardé à vue durant dix (10) jours et qu'il a été déféré devant le Magistrat sans une prolongation depuis le début de sa garde à vue qui a démarré le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 22 heures.

Après vérification des faits, ces allégations s'avèrent totalement fausses et fallacieuses. En effet, c'est sur demande du Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Ifangni et en raison des indices graves et concordants qui existaient à l'encontre du nommé Joy NOUDEGBESSI, et par décision motivée (pièces jointes au procès-verbal), que Monsieur le Procureur de la République à Porto-Novo a autorisé la prolongation de la garde à vue du susnommé, trois fois de suite d'un délai de quarante-huit (48) heures. Donc, la garde à vue du requérant a duré huit (08) jours, soit cent quatre-vingt-douze (192) heures, (avec prolongation) contrairement à ce qu'il affirme.

Le délai de huit (08) jours finissait le dimanche 09 décembre 2012 à 22 heures et conformément à l'article 51 alinéa

2 du Code de Procédure Pénale, l'intéressé a été mis en route le lundi 10 décembre 2012.

Le requérant a laissé l'empreinte de son pouce gauche dans le registre de garde à vue de mon unité en témoignage du temps passé dans nos locaux. Il est à noter qu'à l'entame de l'enquête, un compte rendu a été fait au Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Porto-Novo et le Procureur de la République à Porto-Novo a été immédiatement tenu informé ; lequel a d'ailleurs ordonné de lui rendre compte au fur et à mesure et de lui présenter le mis en cause après notre enquête. Toutes les investigations menées au cours de cette enquête sont inscrites en détail dans le procès-verbal joint à la présente lettre. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant fait état de garde à vue illégale et de l'instruction judiciaire ouverte contre lui devant le deuxième (2<sup>ème</sup>) Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo contraires à la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Joy NOUDEGBESSI, arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire pour association de malfaiteurs, vol à main armée, recel d'armes de guerre, a été placé en garde à vue le 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 22 heures et déféré au Parquet le 10 décembre 2012, suite aux prolongations de ladite garde à vue ordonnées par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo les 3, 5 et 7 décembre 2012 ; qu'il s'ensuit que la garde à vue dont s'agit n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant demande à la Cour de statuer sur des griefs relatifs à l'instruction judiciaire ouverte contre lui devant le deuxième (2<sup>ème</sup>) Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto- Novo ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution. ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Joy NOUDEGBESSI n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joy NOUDEGBESSI, au Lieutenant da SILVA S. Paolo, Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Ifangni et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**